

# LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Avril 2012  
Volume X Numéro 2

## PRÉAMBULE

L'approche du printemps est propice au dépôt annuel des budgets provinciaux et à celui du gouvernement fédéral. Nous vous en résumons les éléments essentiels dans ce numéro du Tacticien, y compris les nouvelles mesures annoncées par le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa lutte contre l'évasion fiscale. Sous ce même dernier thème, nous examinons avec vous les grandes lignes des mesures annoncées à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* pour contrer les crimes économiques et financiers à incidence fiscale. Les mesures devraient permettre de mieux circonscrire et contrôler certains intermédiaires financiers impliqués dans l'encaissement de chèques de mandataires qui ne remettent pas les taxes perçues et ne déclarent pas les revenus gagnés. Enfin, un mot sur la décision attendue de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la ville de Calgary portant sur les subventions.



## ENTENTE DÉTAILLÉE POUR UNE MEILLEURE HARMONISATION DE LA TVQ AU RÉGIME DE LA TPS/TVH

Le ministère des Finances du Québec vient de rendre publique l'entente détaillée signée le 28 mars dernier par les ministres des Finances, messieurs Flaherty et Bachand.

Le document réitère les engagements contenus dans le protocole d'entente du 30 septembre 2011 (voir Le Tacticien Vol. IX, No. V) et la volonté des autorités fiscales du Québec de faire connaître, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2012, les mesures détaillées vers une transition aux nouvelles règles.

Rappelons les faits saillants de l'entente :

- Exonération des services financiers aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ), le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Administration de la TVQ par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les institutions financières exerçant leurs activités au Québec et ailleurs au Canada.
- Taux de la TVQ haussé à 9,975 % mais non composé sur le prix incluant la taxe sur les produits et services (TPS).
- Élimination progressive des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) sur une période de trois années, à compter de 2018.

- Perte de l'immunité fiscale du gouvernement du Québec à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. À compter de cette date, le gouvernement du Québec sera assujéti à la TPS et à la TVQ. Le gouvernement fédéral s'assujétiira à la TVQ à compter de cette même date.

### Dans ce numéro

Préambule.....	1
Entente détaillée pour une meilleure harmonisation de la TVQ au régime de la TPS/TVH.....	1
Le budget fédéral .....	2
Le budget du Québec .....	4
Les budgets des autres provinces.....	5
Lutte contre l'évasion fiscale – Nouvelles mesures annoncées par RQ .....	6
Loi sur les entreprises de services monétaires ....	7
La décision de la Cour suprême du Canada – Ville de Calgary c. La Reine .....	8
Saviez-vous que?.....	9

## LE BUDGET FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral a annoncé un certain nombre de modifications au régime de la TPS/TVH (taxe de vente harmonisée), dont les suivantes :

- élargissement de l'exonération des services rendus par les professionnels de la santé à certains services rendus par les pharmaciens;
- portée étendue de la mesure de détaxation visant les verres correcteurs;
- ajout de deux équipements médicaux à la liste de ceux bénéficiant d'un statut de détaxation;
- ajout d'un médicament à la liste des médicaments détaxés;
- augmentation des seuils permettant aux petites entreprises et aux organismes de services publics (OSP) de bénéficier de la comptabilité abrégée;
- remboursement de TPS au titre des livres offerts gratuitement par des organismes d'alphabétisation.

Les mesures annoncées entrent en vigueur, pour la plupart, le 30 mars 2012, certaines se voyant toutefois accorder un traitement rétroactif dans la mesure où aucune TPS/TVH n'a été perçue.

### MESURES DE TPS/TVH RELATIVES À LA SANTÉ

#### *Services des pharmaciens*

Par le passé, la pratique professionnelle des pharmaciens s'est limitée à la distribution de médicaments sur ordonnance. Dans le but d'éviter qu'un montant de taxe soit appliqué à l'égard des médicaments sur ordonnance, ces médicaments, de même que les services consistant pour les pharmaciens à les dispenser, sont détaxés, et ce, depuis la création de la TPS.

Un certain nombre de gouvernements provinciaux ont récemment élargi l'éventail de services de soins de santé que les pharmaciens sont autorisés à offrir, dans le cadre de leur profession, au-delà de la distribution de médicaments sur ordonnance, par exemple :

- les demandes et les analyses des tests de laboratoire (par exemple, pour établir si un médicament a des effets indésirables);
- l'administration des médicaments et des vaccins (comme des vaccins antigrippaux);
- la modification dans le dosage d'un médicament;
- la possibilité de prescrire des médicaments pour des problèmes de santé mineurs.

En réponse à cette situation, le budget propose d'exonérer de TPS/TVH les services offerts par les pharmaciens dans le cadre d'une relation pharmacien-patient visant à promouvoir la santé du patient ou à assurer la prévention ou le traitement d'une maladie ou d'un trouble. Les services qui consistent à dispenser des médicaments sur ordonnance demeureront toutefois détaxés.

En outre, l'exonération visant les services de diagnostic, tels que les tests sanguins, sera étendue aux services rendus par les pharmaciens lorsque ceux-ci y sont autorisés en vertu des lois provinciales.

#### *Verres correcteurs*

Par suite de modifications récentes des lois provinciales, les opticiens sont autorisés, dans certaines circonstances, à faire des examens de la vue et à produire des dossiers d'évaluation autorisant la fourniture de verres correcteurs. Le budget propose de détaxer la fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes pour le traitement ou la correction de troubles visuels lorsque celles-ci sont fournies conformément au dossier d'évaluation d'une personne autorisée par les lois de la province où elle exerce à établir un tel dossier devant servir à délivrer des verres correcteurs.

#### *Appareils médicaux et fonctionnels*

Les appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour aider une personne à composer avec une maladie chronique ou une déficience physique sont détaxés dans le cadre du régime de la TPS/TVH.

Font partie de la liste d'appareils médicaux et fonctionnels détaxés, certains appareils de contrôle ou de mesure, par exemple, les appareils de contrôle ou de mesure du taux de sucre dans le sang ainsi que les bandelettes et réactifs compatibles aidant les personnes à déterminer le dosage approprié d'insuline.

Les appareils de contrôle ou de mesure de la coagulation sanguine ainsi que les bandelettes et les réactifs compatibles seront ajoutés à cette liste.

Dans le cas de certains appareils médicaux et fonctionnels, la fourniture n'est présentement détaxée que si l'appareil a été fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin.

(suite à la page 3)

## LE BUDGET FÉDÉRAL (SUITE)

Les infirmiers ou infirmières autorisés, les ergothérapeutes et les physiothérapeutes ne sont pas assimilables à des médecins pour l'application de cette règle. Toutefois, ils jouent un rôle croissant dans l'évaluation visant à établir si un appareil médical ou un appareil fonctionnel est nécessaire. Le budget propose de détaxer les fournitures de ces appareils lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un infirmier ou d'une infirmière autorisée, d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute dans l'exercice de sa profession.

### Médicaments

Les médicaments sur ordonnance et certains médicaments en vente libre qui servent à traiter des maladies pouvant causer la mort sont détaxés.

Le *mononitrate d'isosorbide-5* est ajouté à la liste de médicaments en vente libre détaxés. Le médicament sert à traiter l'insuffisance cardiaque congestive.

### AUGMENTATION DES SEUILS AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE

***De manière à simplifier d'avantage les règles de conformité reliées au régime de la TPS/TVH pour les petites entreprises et les OSP, le budget propose de doubler les seuils reliés à la comptabilité abrégée.***

La plupart des petites entreprises et certains OSP peuvent choisir d'utiliser la méthode de comptabilité rapide ou la méthode de comptabilité rapide spéciale, respectivement, pour établir le montant de TPS/TVH à verser. Il s'agit de méthodes qui ont pour but de faciliter l'observation des règles relatives à la TPS/TVH. De façon générale, les petites entreprises peuvent opter pour la méthode de comptabilité rapide si leurs ventes taxables (y compris celles de leurs associés) ne dépassent pas 200 000 \$ par année (TPS/TVH comprise). Il n'y a pas de seuil de revenu applicable dans le cas de la méthode de comptabilité rapide spéciale que peuvent généralement utiliser les OSP.

La plupart des petites entreprises et des petits OSP peuvent aussi faire le choix de recourir à la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants (CTI), laquelle simplifie le calcul des CTI. Cette méthode abrégée peut en général être utilisée par une entreprise ou une OSP dont les ventes taxables annuelles (incluant les ventes des associés) ne dépassent pas 500 000 \$ et dont les achats taxables annuels (à l'exclusion des achats détaxés) n'excèdent pas 2 millions \$.

De manière à simplifier d'avantage les règles de conformité reliées au régime de la TPS/TVH pour les petites entreprises et les OSP, le budget propose de doubler les seuils reliés à la comptabilité abrégée. Plus précisément :

- le seuil des ventes taxables annuelles à concurrence duquel les entreprises admissibles peuvent choisir d'utiliser la méthode de comptabilité rapide passera de 200 000 \$ à 400 000 \$ (montant des ventes taxables, TPS/TVH comprise);
- les seuils des ventes taxables annuelles et des achats taxables annuels à concurrence desquels les entreprises et les OSP admissibles peuvent choisir d'utiliser la méthode abrégée fondée sur le CTI, la méthode visée par règlement de calcul du remboursement, passeront :
  - de 500 000 \$ à 1 million \$ pour les ventes taxables;
  - de 2 millions \$ à 4 millions \$ pour les achats taxables.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des périodes de déclaration de TPS/TVH d'une personne (ou de ses périodes de demande de remboursement, dans le cas de la méthode visée par règlement de calcul des remboursements) qui commencent après 2012.

### REMBOURSEMENT DE TPS AU TITRE DES LIVRES OFFERTS GRATUITEMENT PAR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE (OB) ET CERTAINS ORGANISMES D'ALPHABÉTISATION

Dans le but de promouvoir l'alphabétisation, un remboursement de la TPS et, le cas échéant, de la composante fédérale de la TVH, est accordé à l'égard des livres imprimés acquis par des bibliothèques publiques, des établissements d'enseignement ainsi que des OB et des organismes à but non lucratif (OBNL) admissibles visés par règlement et dont la principale mission est la promotion de l'alphabétisation. À l'heure actuelle, le remboursement n'englobe pas la taxe payée à l'égard de livres imprimés ayant été acquis dans le but d'être vendus ou donnés.

Le budget propose d'autoriser les OB et les OBNL admissibles visés par règlement ayant pour mission de promouvoir l'alphabétisation de demander le remboursement de la TPS (et de la composante fédérale de la TVH) qu'ils versent aux fins d'acquérir des livres imprimés devant faire l'objet de dons.

# LE BUDGET DU QUÉBEC

## TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Après l'introduction de hausses successives du taux de la TVQ, les 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 2012, de quatre hausses successives de la taxe sur le carburant et la signature, le 30 septembre 2011, d'un protocole d'entente en vue d'une meilleure harmonisation de la TVQ avec la TPS pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le budget 2012-2013 est pratiquement silencieux en matière de mesures en taxes à la consommation. Le budget ne contient que quelques mesures ou annonces très ciblées.

### Entente Québec-municipalités

Le point d'intérêt concerne les négociations en vue du renouvellement de l'Entente 2007-2013, « Le partenariat Québec-municipalités ». L'Entente conclue à l'époque prévoit le versement annuel d'un montant afin de compenser progressivement les municipalités à l'égard de la TVQ acquittée sur leurs achats de biens et services. Selon l'Entente, la compensation atteindra, en 2013, 100 % du montant estimatif de la TVQ acquittée par chaque organisme municipal. L'Entente prévoyait que, dès 2014, les municipalités pourraient, de nouveau, présenter des demandes de remboursement de la TVQ et à l'instar de la TPS, au taux (de remboursement) de 100 %.

Lors des négociations de l'Entente en 2005 et 2006, il était prévu que la TVQ payée par les municipalités serait de l'ordre de 500 millions \$ en 2014.

Or, suite, notamment, à la hausse importante des investissements dans les infrastructures municipales ainsi qu'à la hausse de deux points de pourcentage de la TVQ, les projections du gouvernement du Québec sont à l'effet que le coût d'un remboursement complet de la TVQ payée par les municipalités serait de l'ordre de 820 millions \$ en 2014 plutôt que des 500 millions \$ initialement prévus.

Dans ce contexte, M. Raymond Bachand souligne que l'écart de remboursement, de l'ordre de 300 millions \$ dollars en 2014, représente un défi financier important pour le Québec et devra faire l'objet de discussions dans le cadre des négociations pour le renouvellement de l'Entente 2007-2013 avec les municipalités.

## Application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 \$

En 1996, le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, demander l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou, depuis le 2 juin 2005, choisir entre

l'imposition de cette taxe spécifique ou d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée. Le budget annonce que le gouvernement est disposé à leur offrir une troisième option, à savoir l'imposition d'une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée. Ainsi, les ATR qui demanderont au gouvernement d'imposer une taxe sur l'hébergement sur leur territoire pourront désormais lui indiquer, si elles préfèrent une taxe de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou une taxe de 3 % du prix de chaque nuitée. Les ATR des régions touristiques où la taxe spécifique de 2 \$ ou la taxe *ad valorem*

de 3 % s'applique déjà, devront présenter une nouvelle demande au gouvernement si elles souhaitent que cette taxe soit remplacée par la taxe spécifique de 3 \$.

Mentionnons que certaines régions touristiques appliquent un taux de taxe sur l'hébergement correspondant à 3,5 % de la valeur de la nuitée. Par ailleurs, dans les régions touristiques qui appliquent les taux de 3 % ou de 3,5 %, les exploitants d'établissement doivent percevoir cette taxe aux taux de 3 \$ et de 3,5 \$ par nuitée, respectivement, lorsque l'hébergement est fourni à un intermédiaire, telle une agence de voyages.

La date d'application de cette nouvelle mesure n'est toutefois pas indiquée.

**... les projections du gouvernement du Québec sont à l'effet que le coût d'un remboursement complet de la TVQ payée par les municipalités serait de l'ordre de 820 millions de dollars en 2014 plutôt que des 500 millions initialement prévus.**

# Les budgets des autres provinces

## BUDGET DE L'ONTARIO

Le ministre des Finances de l'Ontario a déposé son budget le 27 mars 2012. Le seul élément d'importance afférent aux taxes de vente a trait à la période limite pour demander un remboursement de l'ancienne taxe de vente au détail.

En effet, le budget propose de réduire la période pour laquelle un remboursement de taxes de vente au détail peut être demandé pour accélérer l'élimination de ce système de taxe. Ces remboursements pouvaient être demandés au plus tard à la date limite prescrite pour effectuer une telle demande ou le 30 juin 2014, selon la date la plus hâtive. Le budget propose de ramener la date limite au 31 décembre 2012.

## BUDGET DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Le 3 avril 2012, le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse déposait le budget de la province.

Après avoir haussé à 15 % le taux de la TVH le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le gouvernement propose de réduire le taux de la TVH à 14 % en 2014 et à 13 % en 2015, soit le taux qui prévalait avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## BUDGET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (ÎPÉ)

Le ministre des Finances de l'ÎPÉ a déposé le budget de la province, le 18 avril 2012.

Le fait saillant du budget est l'intention du gouvernement de la province d'entreprendre des négociations formelles avec le fédéral pour instaurer TVH à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le taux combiné de TVH serait de 14 %, ce qui inclut une composante provinciale de 9 % et la composante fédérale de 5 %.

Le document budgétaire propose également les mesures suivantes :

- la composante provinciale de la TVH ne s'appliquera pas sur l'huile à chauffage résidentiel;
- la composante provinciale de la TVH ne s'appliquera pas aux vêtements et chaussures pour enfants; et
- un crédit d'impôt remboursable destiné aux particuliers à revenu modeste sera instauré pour contrer l'impact du nouveau système de taxation.

Au cours des prochains mois, des mesures détaillées seront élaborées afin d'assurer une transition adéquate à la TVH et devraient être publiées à l'automne.

## BUDGET DU MANITOBA

*Également, toujours à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la taxe de vente provinciale s'appliquera à certaines primes d'assurance, autres que les assurances santé, accident, maladie, autopac ou individuelles sur la vie. La taxe s'appliquera lorsque l'assuré est une personne résidant au Manitoba ou que les primes payées se rapportent à des biens situés au Manitoba.*

Le 17 avril 2012, le ministre des Finances du Manitoba a déposé le budget de la province.

### Primes d'assurance

Les mesures suivantes sont proposées :

- Les services personnels suivants seront sujets à la taxe de vente au détail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :
  - les traitements spa;
  - les services non médicaux de soins pour la peau et les ongles;
  - les soins capillaires (incluant les coupes de cheveux, l'enlèvement et la pose de cheveux) à l'exception des coupes de cheveux de moins de 50 \$;
  - tatous et perçages.

Également, toujours à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la taxe de vente provinciale s'appliquera à certaines **primes d'assurance**, autres que les assurances santé, accident, maladie, autopac ou individuelles sur la vie. La taxe s'appliquera lorsque l'assuré est une personne résidant au Manitoba ou que les primes payées se rapportent à des biens situés au Manitoba. Notons que les assureurs ont vivement réagi au court délai accordé pour mettre en place la taxe.

# LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE - NOUVELLES MESURES ANNONCÉES PAR RQ

***Au cours des prochains mois, Revenu Québec (RQ) procédera à des analyses permettant de déterminer si l'obligation de produire une facture au moyen d'un MEV pourrait s'étendre à d'autres secteurs d'activités.***

Le thème de la lutte contre l'évasion fiscale était encore très présent dans le dernier discours sur le budget du Québec. Afin de s'assurer que chacun paie sa juste part des services publics en payant ses impôts et la TVQ et les autres taxes, le gouvernement du Québec prévoit pour son exercice 2012-2013 l'embauche d'effectifs additionnels en contrôle fiscal.

## ***Construction et agences de placement***

Les secteurs de la construction et les agences de placement seront encore ciblés cette année. Les agences de placement sont très actives dans les secteurs de l'entretien ménager, les livraisons, l'import-export, la restauration, la transformation alimentaire, l'agriculture et la fabrication. Si vous êtes dans ces secteurs, soyez prudents car les donneurs d'ouvrage seront également la cible des autorités fiscales, dans les situations où elles n'auront pu cotiser ou récupérer les impôts et les taxes de vente que ces fournisseurs ont perçus de vous.

Dans le secteur de la construction où les pertes fiscales (découlant, notamment, des fausses factures, de la malversation et du travail au noir) atteignent 1,5 milliard \$ annuellement, les autorités fiscales utiliseront de nouvelles initiatives pour être encore plus efficace en vue :

- d'intervenir encore plus efficacement sur les chantiers de construction;
- de faciliter l'échange d'information entre les organismes de contrôle;
- d'intensifier les interventions en rénovation résidentielle.

Depuis 2010-2011, une présence accrue sur les grands chantiers permet d'intervenir afin que les entreprises s'acquittent de leurs obligations fiscales en matière de retenues à la source, des taxes et de l'impôt.

L'échange d'information entre différents organismes gouvernementaux pourra également être utilisé pour d'autres secteurs d'activités économiques.

Les efforts concertés de Revenu Québec (RQ), de la Commission de la construction du Québec, du directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie du bâtiment du Québec, la CSST, l'ARC et d'autres devraient permettre des interventions mieux ciblées.

## ***Restauration et ventes de boissons alcoolisées***

Le secteur de la restauration a longtemps été caractérisé par un niveau élevé d'évasion fiscale. En 2011, les restaurateurs se sont vus imposer l'obligation de produire leurs factures au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV), de remettre la facture aux clients en tout temps, de produire le sommaire périodique des ventes et de le transmettre à RQ.

Au cours des prochains mois, RQ procédera à des analyses permettant de déterminer si l'obligation de produire une facture au moyen d'un MEV pourrait s'étendre à d'autres secteurs d'activités. Dans son budget, tout en maintenant un suivi rigoureux de l'implantation et de l'utilisation diligente du MEV en 2012-2013, le gouvernement annonce un ensemble de mesures d'allègement réglementaire concernant le commerce des boissons alcooliques dans les établissements, dont les restaurants. Ces mesures, qui entraînent des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool*, permettront, notamment :

- de mettre en place un nouveau régime de permis unique par catégorie de permis pour l'ensemble des pièces et des terrasses, ce qui réduira le nombre de permis demandés par un propriétaire d'établissement;
- d'octroyer un permis de bar unique sans tenir compte du type de boissons alcooliques offert;
- de permettre à un client, à certaines conditions, de rapporter à la maison une bouteille de vin entamée au restaurant.

La lutte contre le commerce illicite de tabac, la lutte contre la criminalité économique et financière, les nouvelles règles visant les bureaux de change sont des secteurs également sous haute surveillance par RQ. Enfin, les fiducies n'échapperont pas à l'examen de RQ, plus particulièrement, en matière d'impôt.

## LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (LESM)

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, les entreprises qui offrent des services tels que le change de devises, les transferts de fonds et l'encaissement de chèques sont soumises aux nouvelles règles plus sévères prévues à la LESM. Les dispositions de cette nouvelle loi obligent dorénavant les personnes ou les entités qui exploitent ce type d'entreprise d'obtenir un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de respecter plusieurs conditions telles que la tenue de dossiers et la vérification de l'identité de leurs clients.

C'est l'AMF qui sera chargée de l'administration de la LESM. L'AMF dispose de pouvoirs d'inspection, de vérification et d'enquête et peut également transmettre des renseignements à d'autres organismes de contrôle tels que RQ et aux différents corps policiers dans le cadre de l'administration de la LESM.

La Loi et ses règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. À compter de cette date, les entreprises qui offrent les services suivants ont l'obligation de s'inscrire auprès de l'AMF :

- le change de devises;
- le transfert de fonds;
- l'émission ou rachat de chèques de voyages, mandats ou traites;
- l'encaissement de chèques;
- l'exploitation de guichets automatiques.

Prenez note que les dispositions concernant les guichets automatiques n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les entreprises de services monétaires qui exercent déjà leurs activités au 1<sup>er</sup> avril 2012 disposent d'une période transitoire de six mois pour présenter une demande de permis d'exploitation à l'AMF, soit d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Elles peuvent, durant cette période, continuer d'exercer leurs activités.

Les entreprises de services monétaires qui s'établissent au Québec après le 1<sup>er</sup> avril 2012 doivent détenir un permis d'exploitation avant de pouvoir exercer leurs activités.

Enfin, les personnes ou entités qui exploitent une entreprise de services monétaires mais dont les activités sont déjà régies par certaines lois (comme les banques, les caisses populaires et les assureurs) ne sont toutefois pas soumises aux obligations de la LESM.

### Effets

On sait que la LESM constitue l'un des aboutissements de la démarche entreprise en 2004 par le gouvernement du Québec contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pu savoir si les resserrements prévus à la LESM vont permettre d'atténuer, dans le cadre de vérifications de taxes par RQ, les présomptions de manque de diligence dans la conduite de leurs affaires dont semblent être affublées « automatiquement » les entreprises dont les fournisseurs utilisent les services d'entreprises visées par la LESM pour encaisser leurs chèques. Nous osons l'espérer.

Nous observons que RQ cherche présentement à tisser un lien étroit entre le mandataire et son fournisseur de services lorsque ledit fournisseur de services a encaissé des chèques à l'aide d'entreprises visées par la LESM et qu'il n'a pas remis les taxes perçues aux autorités fiscales. RQ cherche alors à établir si le mandataire a été suffisamment diligent en transigeant avec cette personne et s'il a, directement ou indirectement, participé à ce que RQ considère un *stratagème de complaisance*. En pratique, nous avons déjà observé que RQ peut développer cet argument sans égard à l'implication factuelle réelle du mandataire audit stratagème de complaisance allégué.

Notons qu'un mandataire ne détient pas et ne peut obliger un fournisseur à lui fournir l'ensemble des informations susceptibles de lui permettre d'établir s'il se conforme adéquatement à ses obligations fiscales. Il ne peut non plus obtenir cette information de RQ. Un mandataire de bonne foi devrait-il être tenu à une telle vérification, au moment de décider de faire affaires ou non avec un fournisseur de services et, de façon régulière par la suite?

Nous recommandons donc à nos clients de faire preuve de prudence s'ils devaient constater que certains chèques émis à leurs fournisseurs sont encaissés en utilisant certaines entreprises visées par la LESM. Cette prudence est de rigueur jusqu'à ce que RQ ait développé une approche susceptible de permettre aux entreprises de distinguer entre les bons et les mauvais mandataires et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) en conséquence.

## ***LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA - VILLE DE CALGARY C. LA REINE***

La Cour suprême du Canada a rendu, le 26 avril 2012, sa décision dans le dossier opposant la ville de Calgary au gouvernement fédéral.

L'affaire porte sur des travaux d'infrastructure acquis et construits par la ville de Calgary aux fins du système de transport municipal.

En raison du financement fourni par la province de l'Alberta pour ces infrastructures, la ville de Calgary a pris la position que la construction de ces infrastructures constituait une transaction distincte de l'exploitation du service de transport et qu'elle en avait effectué la fourniture à la province de l'Alberta.

À l'époque des travaux, le taux du remboursement partiel de la TPS était de 57,14 % et non, comme depuis 2004, de 100 %. La ville avait donc présenté l'argument

précédent au soutien d'une réclamation, à titre de CTI, de 100 % de la TPS impliquée.

La Cour suprême du Canada (tout comme la Cour d'appel fédérale auparavant) n'était pas de cet avis et a rejeté l'appel présenté.

Nous aurions sans doute aimé lire ce que la Cour suprême établissait comme différences fondamentales entre un paiement de subvention et la contrepartie d'un contrat de services, questionnement constant des organismes et des conseillers en taxes à la consommation. Il va falloir attendre l'audition d'une autre cause.



# Saviez-vous que?

## FOURNITURES EN PHARMACIE

Plusieurs médicaments, appareils médicaux et produits de santé vendus dans les pharmacies et les magasins de fournitures médicales, dont les suivants, sont taxables :

- les médicaments en vente libre, comme les préparations nasales ou pour sinus, l'acide acétylsalicylique et l'acétaminophène;
- les gouttes ophtalmiques;
- plusieurs minéraux et vitamines;
- les remèdes contre la toux et le rhume, comme les sirops et les pastilles contre la toux;
- les shampooings médicamenteux;
- les produits de soins personnels, comme les pansements et les supports de cheville et de genou.

Dans une de ses toutes récentes nouvelles fiscales, RQ indique que ces produits, qu'ils aient ou non été prescrits par un médecin ou un particulier autorisé, sont généralement taxables.

*RQ indique également ce qui suit : un produit d'acide acétylsalicylique (mieux connu sous le nom d'aspirine) sera taxable si vendu en vente libre dans une pharmacie ou si l'acheteur ne fait que montrer au pharmacien l'ordonnance qu'il possède pour ce produit. Par contre, le produit sera détaxé si l'acheteur donne l'ordonnance au pharmacien et que celui-ci délivre le produit.*

## EXIGENCES DOCUMENTAIRES – CTI-RTI

Nous désirons vous rappeler que RQ a récemment réitéré que les exigences documentaires relatives à la possibilité de réclamer un CTI-RTI prévues au règlement sont de stricte observance. Les exigences documentaires permettant de réclamer un CTI-RTI sont obligatoires et les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises en indiquant qu'il s'agit d'exigences strictes, obligatoires et que ces renseignements doivent être obtenus avant de produire la déclaration de taxes sur laquelle les CTI-RTI y afférents sont réclamés. Rappelons, en terminant, que seul l'acquéreur d'une fourniture a droit à la réclamation d'un CTI-RTI.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

**Jean-Marie Audet, CA**  
jmaudet@lanouetailleferaudet.com

**Michel Ducharme, CGA**  
mducharme@lanouetailleferaudet.com

**Jean Lanoue, FCA**  
jlanoue@lanouetailleferaudet.com

**Alain Myette**  
amyette@lanouetailleferaudet.com

**Mario Pépin**  
mpepin@lanouetailleferaudet.com

**Michel Taillefer**  
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

**2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5**

Tél. 514-848-6220

**Place Iberville Trois, 2960, boul. Laurier, bureau 040, Québec (Québec) G1V 4S1**

Tél. 418-614-6259

[www.lanouetailleferaudet.com](http://www.lanouetailleferaudet.com)

